

PROCÈS-VERBAL DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2023-2024 TENUE LE 1^{ER} MAI 2024 PAR VISIOCONFÉRENCE WEBEX À COMPTER DE 8H30

Sont présents :

- M^{me} la bâtonnière Catherine Claveau
- M^e Antoine Aylwin, vice-président
- M^e Marcel-Olivier Nadeau, vice-président
- M^e Julien Beaulieu
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Catherine Bourget
- M^e Elhadji Madiara Niang
- M^e Sylvie Harvey
- M^e Nathalie Lavigne
- M^e Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M. Pierre Delisle
- M^{me} Diane Sicard-Guindon
- M^{me} Nancy Potvin

Sont absents :

- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e Caroline Gagnon

Autres participants :

- M^e Catherine Ouimet, directrice générale
- M^e André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre
- M. Tristan Gassert, attaché au cabinet de la bâtonnière et à la direction générale

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour proposé.

Les membres du Conseil d'administration adoptent l'ordre du jour proposé.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

2. PROJET DE LOI 56 - LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

Inf : M^e Sylvie Champagne présente le projet de mémoire. Elle discute des modifications apportées au projet depuis la réunion du 18 avril 2024.

- **Article 521.20 C.c.Q.** : Il serait préférable de prévoir que l'union parentale avec un nouveau conjoint ne se forme qu'à compter du jugement en séparation de corps ou de la dissolution du mariage, étant donné que plusieurs personnes ne finalisent pas le divorce, ce qui ferait obstacle à la formation d'une union parentale.
- **Article 521.30 C.c.Q.** : Le Barreau du Québec considère que le patrimoine d'union parentale devrait avoir la même composition que le patrimoine familial. Non seulement il sera plus facile d'assurer une transition entre régimes, cela permettra d'assurer une équité et de mieux protéger l'intérêt des enfants. Conscient que le législateur veuille préserver la liberté contractuelle et que la réalité financière des couples québécois varie énormément, le Barreau du Québec suggère le **compromis** suivant. La composition du patrimoine d'union parentale devrait être la même que celle du patrimoine familial, et comme ce dernier, devrait être d'ordre public et la renonciation possible uniquement au moment de la fin de l'union parentale. Une seule exception devrait être prévue quant aux droits accumulés durant l'union parentale au titre d'un régime de retraite. Il devrait être possible de les soustraire, d'un commun accord, en cours d'union et par acte notarié.
- **Article 521.46 C.c.Q.** : Le Barreau du Québec constate que les règles relatives à la prestation compensatoire entre conjoints en union parentale proposées par le projet de loi sont moins généreuses que celles prévues actuellement dans la loi et la jurisprudence. Cela donnerait moins de droits aux conjoints de fait avec enfants que ceux sans enfants. Aussi, il serait important de prévoir des lignes directrices pour l'application de ces règles.
- **Article 521.33 C.c.Q.** : Relativement à la renonciation au régime, le projet de mémoire suggère que cela se fasse uniquement au moment de la dissolution. Si le législateur choisit de maintenir la possibilité d'une renonciation en cours d'union, cela devrait être possible uniquement après avis juridique indépendant.
- **Application (article 45 du projet de loi)** : Le Barreau recommanderait que l'application soit immédiate à tous les conjoints avec enfants, mais avec possibilité de retrait durant une période déterminée.

Les membres formulent des commentaires sur le projet de mémoire :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Les membres sont en accord avec l'adoption de la position du Barreau du Québec comme suggéré.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 24 avril 2024 préparé par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de loi 56 à l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet de loi 56;

D'APPROUVER le tableau des commentaires à titre de position du Barreau du Québec.

3. NOMINATIONS AU COMITÉ DES REQUÊTES

Inf : Les membres prennent connaissance de la documentation et sont en accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- Me Régis Boisvert, président;
- Me Magali Fournier, Ad. E.;
- Me Charles Belleau, Ad. E.;

DE DÉSIGNER à titre de membres substituts les personnes suivantes :

- Me Pierre Robitaille;
- Me Simon Giard;
- Me Claude Savoie, Ad. E.

4. DOSSIER EXERCICE ILLÉGAL

Inf : Les membres prennent connaissance de la documentation et sont en accord pour intenter la poursuite pénale telle que suggérée.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

La Présidente,

La Secrétaire,

Catherine Claveau
Bâtonnière du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre